



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3078
20 mai 1992

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3078e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mercredi 20 mai 1992, à 10 h 30

<u>Président</u> :	M. HOHENFELLNER	(Autriche)
<u>Membres</u> :	Belgique	M. COOLS
	Cap-Vert	M. JESUS
	Chine	M. LI Daoyu
	Equateur	M. MONTALVO
	Etats-Unis d'Amérique	M. WATSON
	Fédération de Russie	M. VORONTSOV
	France	M. MERIMÉE
	Hongrie	M. BUDAI
	Inde	M. GHAREKHAN
	Japon	M. SEZAKI
	Maroc	M. BENJELLOUN-TOUIMI
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir David HANNAY
	Venezuela	M. BIVERO
	Zimbabwe	M. MUMBENGEGWI

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 10 h 40.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

LETTRE DATEE DU 8 MAI 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE DE BOSNIE ET
HERZEGOVINE (S/23971)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Dans une lettre datée du 8 mai 1992, adressée au Secrétaire général, le Ministre des affaires étrangères de la République de Bosnie et Herzégovine a soumis la demande d'admission de son pays à l'Organisation des Nations Unies. La lettre en question a été distribuée sous la cote S/23971.

Conformément aux dispositions de l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, à moins que le Conseil n'en décide autrement, une demande d'admission doit être renvoyée par le Président du Conseil au Comité d'admission de nouveaux Membres. Par conséquent, si je n'entends pas de proposition contraire, je vais renvoyer la demande d'admission de la République de Bosnie et Herzégovine au Comité d'admission de nouveaux Membres pour examen et rapport.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Je propose que le Comité d'admission de nouveaux Membres se réunisse immédiatement après la présente séance, dans la salle de conférence 7, afin d'examiner la demande d'admission de la République de Bosnie et Herzégovine à l'Organisation des Nations Unies.

La séance est levée à 10 h 45.